

La notion d'accident (sur le chemin) du travail: état des lieux

M. JOURDAN & S. REMOUCHAMPS
Terra Laboris asbl

Éditeur responsable: H. Suijkerbuijk

© 2011 Wolters Kluwer Belgium sa
Drève Richelle, 161 L
B – 1410 Waterloo
Tél: (0800) 40330 (appel gratuit)
(02) 300 30 00
www.kluwer.be
contact@kluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'éditeur.

ISBN 978-90-4653-566-0
D/2011/2664/230
BP/ESP-BI11002

Table des matières

INTRODUCTION	21
SECTION 1. DÉFINITION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL	23
Sous-section 1. L'option du législateur	23
§ 1. Évolution de la notion	23
I. Avant l'arrêt de cassation du 26 mai 1967	24
II. L'arrêt de cassation du 26 mai 1967: abandon du critère d'anormalité	25
A. Les conclusions du Procureur général Ganshof van der Meersch	26
B. L'arrêt de la Cour	30
III. La critique du Professeur Duchatelet	31
A. L'inutilité du critère de la cause extérieure	31
B. L'élargissement de la notion d'accident du travail	32
C. Conclusion: une proposition de définition	33
§ 2. Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971	33
§ 3. Conclusions de cette évolution	37
Sous-section 2. Les éléments constitutifs de la définition	38
§ 1. L'événement soudain	38
I. Notion	40
A. L'événement soudain est un élément multiforme et complexe	41
B. Cet élément doit être soudain	49
1. Soudaineté et anormalité	49
2. Soudaineté et imprévisibilité	50
3. Soudaineté et instantanéité, immédiateté	50
4. Soudaineté et date certaine	51
C. L'événement soudain est un élément qui doit être "épinglé"	60

LA NOTION D'ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL: ÉTAT DES LIEUX

D.	Il ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière	61
1.	La jurisprudence de la Cour de cassation	61
2.	La notion d'élément "distinct"	69
3.	Cas d'application	72
E.	L'événement soudain doit être susceptible d'avoir engendré ou aggravé la lésion	76
F.	L'événement soudain ne doit pas être concomitant à la lésion qu'il a pu engendrer	79
II.	Problèmes particuliers	80
A.	Circonstances liées à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle	80
1.	Le stress, le surmenage et la surfatigue	80
2.	Les faits de harcèlement moral, harcèlement sexuel ou violence au travail	85
2.1.	Le harcèlement moral	85
2.2.	Le harcèlement sexuel	89
2.3.	La violence au travail	89
3.	Les efforts	90
3.1.	Définition	90
3.2.	Types d'efforts requis	90
3.2.1.	L'effort violent	91
3.2.2.	L'effort plus important, spécial	91
3.2.3.	L'effort normal	92
3.3.	Soudaineté de l'effort	97
4.	Les gestes et mouvements	98
4.1.	Les gestes	99
4.1.1.	Le geste banal	99
a.	Exclusion du geste banal	100
b.	Prise en considération du geste banal	103
4.1.2.	Le geste répété	110
a.	Exclusion du geste répété	111
b.	Prise en considération du geste répété	112
4.2.	Les mouvements	115
4.2.1.	Le mouvement fait dans le cours de l'exécution du travail	115
4.2.2.	Le mouvement brusque et le faux-mouvement	116
4.2.3.	Types de mouvements spécifiques	118
a.	Le mouvement de rotation, de torsion	118
b.	Le fait de se relever	121

TABLE DES MATIÈRES

c.	Le fait de se pencher, de se baisser	122
d.	Les mouvements faits en position particulière (allongée, accroupie, en extension, etc.)	126
5.	Les chutes et pertes d'équilibre	129
B.	Circonstances extérieures à l'activité professionnelle	133
1.	L'accident de roulage	133
2.	Les conditions atmosphériques	134
3.	La configuration des lieux	135
§ 2.	La lésion	135
I.	Critères inopérants pour définir la lésion	135
A.	La manifestation de la douleur consécutive à la lésion	136
B.	Les conséquences de la lésion	137
II.	Critères spécifiques par rapport à l'événement soudain	137
A.	Absence d'exigence de soudaineté	137
B.	Moment où la lésion doit apparaître	137
III.	La lésion indemnisable	138
A.	L'existence d'un dommage	139
B.	Cas particulier: le bris de prothèse	139
§ 3.	L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat et/ou par le fait de l'exécution du contrat de travail	141
I.	L'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat	141
A.	Définition du risque lié à l'exécution du contrat	142
1.	Le risque lié à l'utilisation d'outils, de matériel, etc.	145
2.	Le risque lié aux personnes	145
2.1.	Les violences	145
2.2.	La faute ou l'imprudence d'un collègue	147
2.3.	Le fait de porter secours	147
2.4.	Le jeune âge du travailleur	148
2.5.	Le comportement imprudent ou même fautif	149
2.5.1.	La faute non intentionnelle	149
2.5.2.	La faute intentionnelle	150
a.	Les violences	151
b.	L'intoxication alcoolique	153

LA NOTION D'ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL: ÉTAT DES LIEUX

2.6. Le harcèlement et la violence au travail	153
2.6.1. Le harcèlement moral	154
2.6.2. Le harcèlement sexuel	154
2.6.3. La violence au travail	154
3. Le risque découlant des usages professionnels	155
4. Le risque dû à la force majeure, au cas fortuit ou à un phénomène de la nature	155
5. Le risque émanant de tiers à l'entreprise	157
B. Cas particuliers: les travailleurs qui sont à disposition de l'employeur même en dehors des heures de service	157
1. Les concierges	157
2. Les travailleurs sur chantiers	159
II. L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat	159
A. Principe: le travailleur doit être sous l'autorité de l'employeur	159
1. Condition de l'exercice de l'autorité patronale: existence d'un lien de subordination au moment de l'accident	164
2. Étendue de l'autorité de l'employeur: la limitation de la liberté personnelle du travailleur dans le temps et dans l'espace	167
2.1. Limitation dans le temps	168
2.2. Limitation dans l'espace	169
2.3. Cas particulier: l'accident survenu au domicile du travailleur	173
2.3.1. Le travail à domicile	173
2.3.2. Le télétravail	174
3. Question controversée: l'interruption de l'exécution des prestations de travail	174
3.1. L'interruption à l'initiative de l'employeur	175
3.2. L'interruption à l'initiative du travailleur	177
3.2.1. Accident survenant pendant cette interruption	177
a. Exclusion de la protection légale	178
b. Bénéfice de la protection légale	179
c. Conclusion	181
3.2.2. L'accident qui survient après cette interruption	181
3.3. L'interruption d'un commun accord	182
B. Applications	184
1. Les missions en dehors de l'entreprise	184
1.1. Déplacements entre divers lieux de prestation	184

TABLE DES MATIÈRES

1.2. Le dernier trajet	185
1.2.1. Le dernier trajet doit être effectué dans des limites de temps raisonnables	187
1.2.2. L'activité exercée doit être liée au contrat	190
1.2.3. Le point de départ du dernier trajet doit être professionnel	192
1.3. Le travailleur qui dispose d'un sémaphone ou autre appareil de téléphonie à distance	193
1.4. Les missions en dehors de l'entreprise qui dépassent le cadre d'une prestation normale de travail	193
1.5. Le travailleur en mission qui dépend d'un autre pour ses déplacements	198
2. L'accident survenu pendant le temps de repos ou la pause de midi	199
2.1. L'activité peut être celle exercée sous l'autorité de l'employeur	202
2.2. L'activité ne doit pas être autorisée par l'employeur	203
2.3. L'activité peut être interdite par l'employeur	203
3. L'accident survenu pendant la suspension du contrat de travail	204
3.1. L'accident survenu pendant les vacances annuelles	206
3.2. L'accident survenu pendant une période d'incapacité temporaire de travail	207
3.3. L'accident survenu pendant une grève	208
4. L'accident survenu lors d'une manifestation organisée par l'employeur	209
4.1. L'accident survenu lors d'une fête	209
4.2. L'accident survenu lors d'une manifestation sportive	211
5. L'accident survenu en dehors des heures normales de travail	214
6. L'accident survenu pendant le transport du travailleur (transport organisé ou transport individuel)	216
6.1. Le transport organisé par l'employeur	216
6.1.1. La qualification de l'accident	218
6.1.2. Son incidence sur l'étendue de la réparation	226
6.2. Le transport individuel	228
7. L'accident survenu au marin en escale	228

SECTION 2. L'ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL	231
Sous-section 1. Différences entre l'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail	231
§ 1. Exercice de l'autorité patronale	231
§ 2. Fondement de la réparation	232
§ 3. Obligations en matière de preuve	232
§ 4. Recours en droit commun	234
Sous-section 2. Le chemin du travail: notion	236
§ 1. Évolution de la notion	237
§ 2. La notion de chemin du travail dans le cadre de la loi du 10 avril 1971	237
Sous-section 3. Le chemin du travail: éléments de la définition	240
§ 1. La résidence	240
I. Définition	241
II. Pluralité de résidences	242
III. La résidence secondaire	242
A. Principes dégagés par la jurisprudence	243
B. Cas d'espèce	246
1. Exemples de seconde résidence	246
2. Exemples de non-admission de l'existence d'une seconde résidence	247
C. Appréciation	248
IV. Le seuil de la résidence	250
§ 2. Le lieu du travail	252
I. Principes	252
A. Exécution d'obligations ou exercice de droits...	253

TABLE DES MATIÈRES

B.	... ayant un fondement contractuel	253
1.	Suspension du contrat	254
1.1.	Suspension décidée par l'employeur ou due à un cas de force majeure	254
1.2.	Suspension décidée par le travailleur	255
2.	Rupture du contrat	256
II.	Conséquences	257
A.	Chômage ou congé	257
B.	Incapacité de travail	258
C.	Présence sur le lieu du travail en dehors des heures de travail	259
D.	Adaptation d'horaire, sur demande de l'employeur	261
E.	Participation à une fête d'entreprise	261
F.	Interruption d'un trajet effectué avec l'employeur ou des collègues	262
§ 3.	Le trajet normal	262
I.	Le trajet dans l'espace (critère géographique)	265
A.	Principe	265
B.	Les détours	268
1.	Les détours nécessaires et raisonnablement justifiables	268
2.	Les autres détours	271
2.1.	Caractère insignifiant ou important du détour	272
2.1.1.	Détour insignifiant	272
2.1.2.	Détour important	274
2.1.3.	Cas d'espèce	275
2.2.	Incidence de l'importance du détour sur le trajet normal	277
2.2.1.	La force majeure	278
2.2.2.	La cause légitime	279
a.	Les raisons professionnelles	280
b.	Les nécessités essentielles	281
2.2.3.	Les convenances personnelles	282
2.2.4.	Cas d'espèce	283
a.	Détours effectués pour des raisons professionnelles	283
b.	Détours effectués pour raisons familiales	284
c.	Détours pour raisons personnelles impérieuses	285

LA NOTION D'ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL: ÉTAT DES LIEUX

II. Le trajet dans le temps (critère chronologique)	286
A. Principe	286
B. L'heure de l'accident	287
1. Travail entrepris avec retard ou terminé prématurément	287
2. Départ anticipé vers le lieu du travail	288
3. Lieu du travail quitté tardivement	292
C. Les interruptions	292
1. Caractère insignifiant ou important de l'interruption	295
1.1. Interruption insignifiante	295
1.2. Interruption importante	296
2. Incidence de l'importance de l'interruption sur le trajet normal	298
2.1. La force majeure	302
2.2. La cause légitime	303
2.2.1. Les achats de la vie courante	303
2.2.2. Les haltes en vue de se détendre, de se sustenter, de se rafraîchir	304
2.2.3. Le fait de rendre service	305
2.2.4. L'exécution d'obligations familiales	306
2.2.5. Les motifs justifiés par une activité liée à la vie sociale de l'entreprise ou à l'activité professionnelle	306
2.2.6. Le passage dans une résidence secondaire	307
2.2.7. Des circonstances diverses, propres à l'organisme, aux conditions atmosphériques et de manière générale au trajet à effectuer	307
2.3. Les convenances personnelles	307
3. Accident survenant pendant l'interruption	309
Sous-section 4. Les assimilations	310
§ 1. Extension de la notion de lieu du travail	310
I. Accomplissement de missions en rapport avec une fonction élective	310
II. Participation à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité pour la prévention et la protection au travail	311
III. Suivi de cours de formation pendant les heures normales de travail	314
IV. Visite de préreprise du travail	314

§ 2. Les trajets assimilés au trajet normal	315
I. Les cas de trajet assimilé	316
A. Les trajets effectués en vue de la prise de repas	317
B. Les trajets effectués en vue de suivre des cours de formation professionnelle	317
C. Les trajets effectués en vue de percevoir, en espèces, tout ou partie de la rémunération	319
D. Les trajets effectués afin de remettre ou de recevoir des documents sociaux, des vêtements ou des outils de travail	321
E. Les trajets effectués par les marins en vue de leur enrôlement	321
F. Les trajets récréatifs effectués dans le cadre d'une mission	322
G. Les trajets effectués pour suivre des cours de formation syndicale	323
II. Caractère non limitatif de l'énumération	324
SECTION 3. LA PREUVE	329
Sous-section 1. La charge de la preuve	329
§ 1. Le système antérieur	329
§ 2. Le mécanisme institué par la loi du 10 avril 1971	331
I. Les travaux préparatoires	331
II. Caractère d'ordre public des dispositions légales	331
III. Énoncé du mécanisme légal	332
IV. Développements	333
A. La charge de la preuve dans le chef de la victime	334
1. La triple obligation de preuve	336
1.1. L'événement soudain	336
1.1.1. Exigence de preuve certaine	336
1.1.2. Critères de l'événement soudain	339
a. Le fait doit être survenu dans la vie professionnelle	339
b. Le fait doit être situé dans le temps	341

LA NOTION D'ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL: ÉTAT DES LIEUX

c.	Le travailleur doit prouver un fait qui le concerne personnellement	343
d.	La victime ne doit pas confondre la preuve de l'événement soudain et celle de la lésion	344
e.	L'événement doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion	347
1.1.3.	Étendue de la charge de la preuve en matière d'événement soudain	350
a.	Indifférence des circonstances complémentaires	351
b.	Exigence d'un fait et de toutes les circonstances épinglées	352
1.2.	La survenance dans le cours de l'exécution du contrat	354
1.2.1.	L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat	354
1.2.2.	L'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat	355
1.3.	La lésion	355
2.	Les modes de preuve	357
2.1.	L'écrit	357
2.1.1.	La déclaration d'accident faite par la victime	358
2.1.2.	La déclaration d'accident faite par l'employeur à l'entreprise d'assurances	358
2.2.	La preuve par témoins	359
2.3.	L'aveu	360
2.4.	Le serment	362
2.5.	Les présomptions graves, précises et concordantes	362
2.5.1.	Notion de présomption au sens des articles 1353 et suivants du Code civil	363
2.5.2.	Inventaire des modes de preuve par présomptions	365
a.	Les déclarations de la victime	365
1°.	Force probante des déclarations de la victime	365
2°.	La déclaration d'accident tardive	378
b.	Le dossier médical	380
c.	Les enquêtes	384
1°.	Procédure administrative	384
2°.	Procédure judiciaire	385

TABLE DES MATIÈRES

d.	Les déclarations de tiers	386
	1°. Déclarations des témoins directs	386
	2°. Déclarations des témoins indirects	387
e.	La descente sur les lieux	388
f.	L'expertise	388
g.	Les enregistrements, vidéos et photographies	388
	1°. Enregistrements magnétiques	388
	2°. Vidéos	389
	3°. Rapports de détectives et autres matériaux	390
	2.5.3. Exemples de faisceaux de présomptions graves, précises et concordantes	391
B.	Les présomptions légales et la charge de la preuve dans le chef de l'entreprise d'assurances	395
	1. Les présomptions légales	395
	1.1. Notion de présomption légale	395
	1.2. Caractéristiques des présomptions légales	396
	1.2.1. Présomptions d'ordre public	396
	1.2.2. Présomptions réfragables	396
	1.3. Principe contenu dans les présomptions légales des articles 7, alinéa 2, et 9 de la loi	397
	1.3.1. L'article 7, alinéa 2	397
	1.3.2. L'article 9	397
	1.4. Champ d'application des présomptions légales	398
	1.4.1. L'article 7, alinéa 2	398
	a. L'accident sur le chemin du travail	399
	b. L'accident du travail <i>sensu stricto</i>	399
	1.4.2. L'article 9	399
	1.5. Effets des présomptions légales sur la situation de la victime	400
	1.5.1. Bénéfice du lien de causalité	400
	1.5.2. Dispense de preuve	400
	a. Cause exacte de la lésion	400
	b. Cause de l'événement soudain	402
	c. Concomitance entre l'événement soudain et la lésion	403
	d. Unicité de cause de la lésion	404

1.6. Portée générale des présomptions légales	405
1.6.1. Caractéristique commune aux deux présomptions	405
a. La déclaration de la victime	406
b. La déclaration de l'employeur	407
1.6.2. Portée spécifique de chacune des présomptions	407
a. La présomption de l'article 7	407
b. La présomption de l'article 9	409
2. L'objet de la preuve dans le chef de l'entreprise d'assurances	414
2.1. Notion de cause extérieure	415
2.1.1. La cause extérieure et la victime: le plan de la demande	415
2.1.2. La cause extérieure et l'entreprise d'assurances: le plan de la défense	417
2.2. La cause extérieure dans chacune des présomptions légales	417
2.2.1. La cause extérieure dans le cadre de la présomption de causalité de l'article 9	418
2.2.2. La cause extérieure dans le cadre de la présomption de l'article 7	426
2.2.3. Conclusions générales	429
3. Modes de renversement des présomptions légales	431
3.1. Modes de renversement des présomptions légales	431
3.1.1. Les présomptions de l'homme	431
3.1.2. L'accord des parties	431
3.1.3. L'expertise	432
a. L'objet de l'expertise sur le plan de la défense	432
b. L'effet de la présomption légale sur la recherche de la causalité médicale	435
c. La causalité médicale et l'imputabilité juridique	436
3.1.4. L'autopsie	437
3.1.5. Les enquêtes	439
3.2. Le degré de certitude requis	439
Sous-section 2. L'administration de la preuve	447
BIBLIOGRAPHIE	449